

# VD\_FINDINFO MP / 2017 / 11 vom 12. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_MP\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_11](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP___2017___11)

FR: VD\_FINDINFO MP / 2017 / 11 du 12 décembre 2017

IT: VD\_FINDINFO MP / 2017 / 11 del 12 dicembre 2017

## Regeste

CONCURRENCE DÉLOYALE, SECRET D'AFFAIRES, CLAUSE CONTRACTUELLE, PROHIBITION DE CONCURRENCE, DÉBAUCHAGE | 321a al. 4 CO, 2 LCD, 4 let. a LCD, 6 LCD, 9 LCD, 13 CPC (CH), 152 al. 2 CPC (CH), 261 CPC (CH), 262 CPC (CH), 36 CPC (CH), 5 al. 1 let. d CPC (CH), 5 al. 2 CPC (CH), 90 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 7

novembre 2017 doit être rejetée. X. Les frais judiciaires de la présente ordonnance sont arrêtés à 3'350 fr., soit 3'000 fr. à titre d'émolument des mesures provisionnelles (art. 28 du tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5 ; ci-après : TFJC) et 350 fr. à titre d'émolument pour les mesures superprovisionnelles (art. 30 TFJC). En application des art. 104 al. 1 et 106 al. 1 CPC, ces frais sont mis à la charge de la partie succombante, soit la requérante. A teneur de l'art. 111 al. 1 CPC, les frais sont compensés avec les avances fournies par les parties. La partie à qui incombe la charge des frais verse le montant restant, restitué à l'autre partie les avances qu'elle a fournies et lui verse les dépens, qui comprennent le défraiement d'un représentant professionnel et les débours nécessaires (art. 95 al. 3 let. a et b CPC). Ces derniers, qui sont en principe estimés à 5 % du défraiement du mandataire professionnel et s'ajoutent à celui-ci, incluent notamment les frais de déplacement, de téléphone, de port et de copie (art. 19 du Tarif du 13 novembre 2010 des dépens en matière civile [TDC]; RSV 270.11.6). L'intimée B. \_\_\_\_\_, qui obtient entièrement gain de cause, a droit à des dépens, à la charge de la requérante, soit 4'000 fr. à titre de défraiement de son conseil et 200 fr. de débours (art. 6 et 19 TDC). Les intimés T. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ AG, qui obtiennent également gain de cause, ont quant à eux procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel. Ils n'ont dès lors pas droit à des dépens. XI. Le présent jugement, rendu par une instance cantonale unique au sens de l'art. 5 CPC, dont le dispositif a été communiqué aux parties le 20 décembre 2017, est motivé d'office (Kriech, ZPO-Kommentar, 2e éd., n. 7 ad art. 239 CPC; Steck/Brunner, Basler Kommentar, 3e éd., n. 10 ad art. 239 CPC). \* \* \* \* \* Par ces motifs, le juge délégué, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Rejette la requête de mesures provisionnelles déposée le 7 novembre 2017 par la requérante S. \_\_\_\_\_ SA à l'encontre des intimés B. \_\_\_\_\_, T. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ AG. II. Arrête les frais de la procédure provisionnelle à 3'350 fr. (trois mille trois cent cinquante francs) pour la requérante. III. Condamne la requérante à verser à l'intimée B. \_\_\_\_\_ le montant de 4'200 fr. (quatre mille deux cents francs), à titre de dépens de la procédure provisionnelle. Le juge délégué : La greffière : P. Hack M. Bron Du L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils de la requérante et de l'intimée B. \_\_\_\_\_, ainsi qu'aux intimés T. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ AG

personnellement. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.